



Gabriel Poliquin

T 613-564-8272 | F 613-565-2087 | gpoliquin@plaideurs.ca

**PAR COURRIEL /  
ORIGINAL PAR MESSAGERIE**

Le 7 avril 2017

L'Honorable Serge Rousselle  
Procureur général du Nouveau-Brunswick  
Place Chancery  
675, rue King  
Salle: 2078 Étage: 2nd  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3B 1E9

**Objet : Avis d'action et avis de question constitutionnelle**

---

Maître Rousselle,

Nous sommes les procureurs de M. Jacques Verge et d'Égalité Santé en français inc. Nous vous signifiions par la présente un avis d'action conformément à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, c. P-18 que vous trouverez sous pli et lequel contient les détails requis. La présente tient lieu également d'avis de question constitutionnelle conformément au paragraphe 22(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, c J-2.

Nos clients ont pour intention d'entamer une action contre la Province du Nouveau-Brunswick à l'expiration de la période de deux (2) mois prévue au paragraphe 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**Caza Saikaley srl/LLP**

Gabriel Poliquin

220, rue Laurier Ouest, bureau 350, Ottawa, ON K1P 5Z9

[www.plaideurs.ca](http://www.plaideurs.ca)

Avocat-Conseil | I.G. Whitehall, C.R./Q.C.

p.j.

cc L'honorable Jody Wilson-Raybould  
L'honorable Victor Boudreau  
M. Jacques Verge  
Dr Hubert Dupuis – Président, Égalité Santé en français inc.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH  
OF NEW BRUNSWICK

COUR DU BANC DE LA REINE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

TRIAL DIVISION  
JUDICIAL DISTRICT OF MONCTON

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE  
MONCTON

BETWEEN:

ENTRE :

JACQUES VERGE ET ÉGALITÉ SANTÉ  
EN FRANÇAIS INC.

Plaintiffs

JACQUES VERGE ET ÉGALITÉ SANTÉ  
EN FRANÇAIS INC.

-and-

Demandeurs

THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

-et-

Defendant

LA PROVINCE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK

Défenderesse

---

## AVIS D'ACTION

---

### *Introduction*

1. Les Demandeurs donnent avis de leur intention d'entamer une action contre la Province du Nouveau-Brunswick à l'expiration de la période d'avis obligatoire de deux (2) mois prévue à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, c P-18.
2. Les Demandeurs ont pour intention de faire valoir que le droit de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick à un statut, ainsi qu'à des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté linguistique anglaise, inclut le droit à des institutions distinctes de services de soins de santé qui sont égales à celles de communauté linguistique anglaise.

3. Les Demandeurs ont pour intention de faire valoir que la Province du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'elle propose, dans la répartition qu'elle fait des ressources publiques et dans ses politiques et programmes en matière de santé, a pour obligation d'encourager, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social de la communauté linguistique française.
4. Les Demandeurs invoqueront les droits garantis par les paragraphes 16(2), 16(3) et l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, c 198.
5. Les Demandeurs avisent de leur intention de déposer un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande à la Cour du Banc de la Reine dans la circonscription judiciaire de Moncton.

### ***Les parties***

6. Jacques Verge est membre de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick. Il réside au 449, rue Chartersville, Dieppe, Nouveau-Brunswick.
7. Égalité Santé en Français N.-B. inc. (« Égalité Santé ») est une société à but non lucratif dument incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, c C-13 (no de renvoi 639459). Son siège social se trouve au 449, chemin Chartersville, Dieppe, Nouveau-Brunswick.
8. Égalité Santé a pour mandat de veiller au respect des droits constitutionnels et statutaires de la minorité francophone du Nouveau-Brunswick en matière de santé, et de faire des interventions auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle constate des violations actuelles ou potentielles à ces droits.

### ***Motifs de la poursuite***

9. Les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française jouent un rôle institutionnel large qui comprend notamment celui de maintenir la langue française, de transmettre la culture francophone et de favoriser la solidarité au sein de la communauté linguistique française.

10. Les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française sont des institutions culturelles distinctes qui sont nécessaires à sa protection et à sa promotion en milieu minoritaire.
11. Le droit à des institutions culturelles distinctes, dont les institutions de soins de santé, inclut le droit à ce que ces institutions soient de qualité égale à celles de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick.
12. Il est vital pour la communauté linguistique française d'exercer un droit de gestion pleine et entière sur toutes les facettes de ses institutions de soins de santé afin de mener à bien leurs objectifs de promotion et de préservation de la langue et de la culture françaises au Nouveau-Brunswick.
13. Ces facettes incluent entre autres leurs fonctions éducationnelles, leurs fonctions de recherche ainsi que les services cliniques et non-cliniques.
14. Les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française ne sont pas de qualité égale à celles de la communauté linguistique anglaise.
15. La structure de gouvernance du système de santé mise en place par *Loi sur les régions régionales de la santé*, L.R.N.-B. 2011, c 217 est telle que la communauté linguistique française n'exerce pas la gestion pleine et entière de ses institutions de soins de santé à la pleine mesure de son droit à la gouvernance.
16. Par une consolidation des structures administratives qui ne tient guère compte des droits et intérêts de la communauté linguistique française, la Province a retiré à cette communauté la gestion effective et autonome de ses institutions pour la confier plutôt à des institutions dominées par la communauté anglophone majoritaire qui ne répondent pas aux besoins spécifiques de la communauté linguistique française.
17. Ce faisant, la Province a miné les fondements et le principal garant de l'égalité réelle de la communauté linguistique française dans le domaine de la santé, tout en affaiblissant davantage cette communauté pourtant déjà précaire.
18. La présente action visera donc à faire reconnaître les droits de la communauté linguistique française dans ce domaine pour que cette dernière cesse de subir des torts irréparables à sa vitalité et son développement, contrairement aux obligations constitutionnelles de la Province.

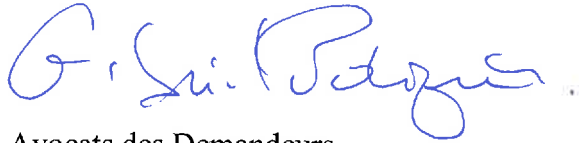
### ***Ordonnances recherchées***

19. Entre autres réparations, les Demandeurs demanderont à la Cour du Banc de la Reine de prononcer les déclarations suivantes :
- a. Une déclaration que les institutions de soins de santé de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick sont des institutions culturelles distinctes au sens des paragraphes 16(2) et 16.1(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, c 198 ;
  - b. Une déclaration que le droit de la communauté linguistique française à des institutions de soins de santé distinctes inclut le droit à ce que lesdites institutions soient de qualité égale à celles de la communauté linguistique anglaise ;
  - c. Une déclaration que le droit à des institutions de soins de santé distinctes de la communauté linguistique française inclut un droit de gestion et de contrôle exclusif et autonome desdites institutions de soins de santé (le « droit à la gestion ») ;
  - d. Une déclaration que les articles 20(1)(a)(i), 20(1)(b)(i), 20(3), 20(5), 20(6), 26, 32 et 71(1)(c) de la *Loi sur les régies régionales de la santé* sont incompatibles avec le droit à la gestion et qu'ils sont inopérants dans la mesure de cette incompatibilité ;
  - e. Une déclaration que le droit à la gestion inclut le droit décisionnel exclusif sur tous les aspects des institutions de soins de santé, soit entre autres ses fonctions éducationnelles, la recherche, les services cliniques et non-cliniques, lesquels sont nécessaires à leur mission ;
  - f. Une déclaration que toute décision concernant les institutions de soins de santé doit se faire :
    - i. dans le respect du principe de l'égalité réelle des deux communautés linguistiques ;
    - ii. dans le respect du droit à la gouvernance de la CLF ; et,

iii. en consultation avec la CLF.

g. Toute autre ordonnance jugée nécessaire par les Demandeurs et que la Cour jugera appropriée.

SIGNIFIÉ à Fredericton le 7 avril 2017.



Avocats des Demandeurs

Ronald F. Caza  
Gabriel Poliquin  
CazaSaikaley s.r.l.  
350-220, av. Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5Z9